

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Chion, en date du 24 janvier 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

l'abside et le clocher de l'Eglise de Chion

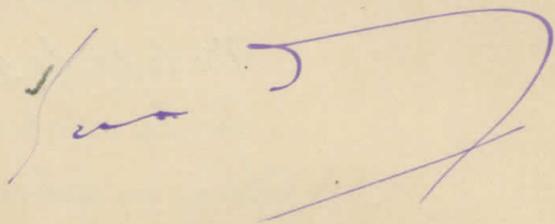
(Chavate - Supérieure)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente - Inférieure et
au Maire de la commune de Clion,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 15 Mars 1909.



Handwritten signature

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

⁵¹¹
A R R E T E N° SGAR/00
en date du

- 5 DEC. 2000

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non protégées de l'église de CLION (Charente-Maritime).

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
 - VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
 - VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
 - VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
 - VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
 - VU l'arrêté en date du 15 mars 1909 portant classement parmi les monuments historiques de l'abside et du clocher de l'église de CLION (Charente-Maritime) ;
- La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 avril 2000 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de CLION (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties non protégées par l'arrêté de classement du 15 mars 1909 de l'église de CLION (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 51, d'une contenance de 5 a 35 ca, figurant au cadastre section B, et appartenant à la commune de CLION (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 701 115.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 15 mars 1909 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le - 5 DEC. 2000
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,



Jean-Pierre RICHER

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles



Daniel BARROY